

ACCORD BILATÉRAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FONDS DES PÊCHES DU QUÉBEC

LE PRÉSENT ACCORD intervient entre

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA (ci-après nommé le « Canada »), représentée par le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne;

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** (ci-après nommé le « Québec »), représenté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ainsi que par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

ATTENDU QUE le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne peut conclure des accords avec le gouvernement de toute province;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec travaillent en collaboration à la croissance économique du Québec en combinant leurs efforts et leurs ressources afin de stimuler l'économie du Québec et de répondre à la fois aux défis de longue date et émergents;

ATTENDU QUE pour répondre à ces défis et tirer parti des possibilités de croissance, le Canada et le Québec ont élaboré le Fonds des pêches du Québec (FPQ) dans le but de développer le secteur des pêches et de l'aquaculture en lui permettant de s'adapter par l'innovation aux besoins des consommateurs d'aujourd'hui en offrant des produits de source durable et de grande qualité;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada souhaitent maximiser les ressources pour atteindre les résultats du FPQ en vue de renforcer la stabilité, la durabilité, la croissance et la valeur économiques du secteur des pêches du Québec, de créer des emplois de qualité et d'appuyer les collectivités maritimes du Québec;

ET ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada souhaitent conclure un accord visant à établir les rôles et responsabilités de chacun pour la gestion du FPQ, afin de contribuer à l'atteinte des résultats du FPQ.

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) « accord » signifie le présent Accord bilatéral pour la mise en œuvre du FPQ, y compris les annexes A et B;
- b) « bénéficiaire » signifie un demandeur admissible selon la description qui lui est donnée à l'annexe A du présent accord;
- c) « Comité directeur » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.0 du présent accord;
- d) « coûts admissibles » signifie tous les coûts directement liés à la réalisation d'un projet dans le cadre du FPQ;
- e) « exercice » signifie la période commençant le 1^{er} avril de toute année et se terminant au 31 mars de l'année suivant immédiatement;
- f) « ministres » signifie le ministre fédéral des Pêches, des Océans et de la Garde côtière

canadienne et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

- g) « ministre fédéral » signifie le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, ainsi que toute personne autorisée à agir en son nom;
- h) « ministre provincial » signifie le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ainsi que toute personne autorisée à agir en son nom;
- i) « MPO » signifie le ministère des Pêches et des Océans;
- j) « MAPAQ » signifie le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- k) « partie » ou « parties » signifie le/les ministre(s), ou gouvernements fédéral et du Québec qui sont parties au présent accord, ainsi que toute personne autorisée à agir en leur nom;
- l) « piliers du programme » signifie les trois piliers d'intervention dans le cadre du FPQ, soit l'innovation, les infrastructures et les partenariats scientifiques;
- m) « poissons et fruits de mer » signifie les produits du poisson et des fruits de mer qui sont capturés dans la nature ou produits en aquaculture;
- n) « Programme » signifie le programme du FPQ, au sens de l'annexe A du présent accord;
- o) « projet » signifie une ou plusieurs activités spécifiques, formant ensemble une unité ou un tout;
- p) « Secrétariat du Fonds des pêches du Québec » a le sens qui lui est attribué à l'article 5.0 du présent accord;
- q) « sous-ministres » signifie le sous-ministre du MPO, ainsi que toute personne autorisée à agir en son nom, et le sous-ministre du MAPAQ, ainsi que toute personne autorisée à agir en son nom.

2.0 BUT ET OBJECTIFS

- 2.1 Le but du présent accord est de préciser les modalités de mise en œuvre et le partage des rôles et responsabilités de chacune des parties, tels que définis à l'annexe A relative au FPQ. Ceci permettra de mettre en œuvre de façon concertée les priorités fédérales et québécoises et de maximiser les ressources allouées par les parties pour faire avancer les objectifs du FPQ.
- 2.2 Le présent accord vise la réalisation des objectifs du FPQ en permettant au secteur des poissons et fruits de mer de se démarquer par l'innovation pour offrir des produits de grande qualité et de source durable.
- 2.3 Les parties s'engagent conjointement par les présentes à réaliser les objectifs du FPQ par l'intermédiaire des principes directeurs suivants :
 - a) Renforcer la capacité de l'industrie de s'adapter, de se diversifier et de se moderniser, pour produire des poissons et des fruits de mer de grande qualité, de source durable et à valeur ajoutée, au moyen d'investissements stratégiques dans l'infrastructure, l'innovation et en appuyant les partenariats scientifiques;
 - b) Favoriser la coopération, la coordination, les partenariats et les consortiums;
 - c) Travailler avec les groupes autochtones, l'industrie, les associations du secteur des pêches et de l'aquaculture, les organisations non gouvernementales ainsi que les collectivités scientifiques et universitaires dans la détermination et la promotion de projets éventuels d'intérêt mutuel;
 - d) Encourager et faciliter les projets présentant d'importants avantages à l'échelle sectorielle ou régionale;
 - e) Développer des synergies au moyen d'ateliers et d'activités de sensibilisation en partenariat avec des groupes autochtones, des intervenants de l'industrie, des organisations non gouvernementales et les collectivités scientifiques et universitaires

afin de placer le secteur du poisson et des fruits de mer dans une meilleure situation pour atteindre ses buts et réaliser ses priorités;

- f) Assurer la flexibilité du partage des coûts entre le Canada et le Québec dans le financement de chaque projet, tout en maintenant un objectif de partage fédéral-provincial de 70-30 pour l'ensemble des projets à l'échéance du FPQ;
- g) Définir les modalités de la collecte d'information sur les résultats en vue de la reddition de comptes au public.

3.0 MISE EN ŒUVRE

- 3.1 Pour atteindre le but et les objectifs énoncés à l'article 2.0 du présent accord, chaque partie doit prendre part à la mise en œuvre du FPQ conformément aux modalités et aux conditions du présent accord.
- 3.2 Les ministres approuveront tous les projets financés dans le cadre du FPQ, à la suite de la recommandation du Comité directeur. Chaque partie devra assurer sa propre reddition de comptes au public sur les résultats de l'accord.
- 3.3 Dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, les projets approuvés doivent être conformes au but et aux objectifs énoncés à l'article 2.0 du présent accord et aux modalités et conditions du FPQ.

4.0 COMITÉ DIRECTEUR

- 4.1 Un Comité directeur assurera l'orientation stratégique de l'accord et examinera les progrès relatifs à sa mise en œuvre au moins une fois l'an. Le Comité directeur sera composé du sous-ministre du MAPAQ et du sous-ministre du MPO.
- 4.2 Le Comité directeur agira à titre de forum principal pour établir les priorités annuelles liées au FPQ. Le Comité directeur aidera également à assurer qu'il existe une discussion concertée et significative entre le Canada et le Québec. Le mandat du Comité directeur comprendra, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :
 - a) agir comme le forum chargé de planifier, de coordonner et d'établir des priorités liées aux trois piliers;
 - b) fournir aux parties des renseignements, des conseils et une orientation stratégique relativement à la mise en œuvre et l'administration du FPQ;
 - c) assurer la gouvernance du FPQ, y compris la mise en œuvre des critères d'évaluation des projets, les structures de reddition de comptes ainsi que le profil d'information sur le rendement et l'établissement de rapports qui seront convenus entre les parties;
 - d) examiner et approuver les plans de travail et les rapports d'étape du FPQ et fournir une orientation pour les redressements qui peuvent être requis pour s'assurer que les engagements sont satisfaits et que les éléments stratégiques du Programme sont pleinement mis en œuvre;
 - e) examiner les projets qui ont été recommandés par le Secrétariat aux fins de financement et présenter des recommandations aux ministres aux fins d'approbation définitive, conformément au paragraphe 5.2 c);
 - f) assurer une surveillance financière annuelle incluant une prévision des flux de trésorerie et établir, au besoin, les contrôles financiers nécessaires pour assurer le respect du ratio de partage des coûts fédéral-provincial de 70-30 pendant la durée du FPQ.
- 4.3 Les membres du Comité directeur se réuniront au besoin, mais au moins une fois par année.
- 4.4 Les décisions du Comité directeur seront prises par voie de consensus et seront consignées par écrit.
- 4.5 Le Comité directeur établira les procédures administratives relatives à la mise en œuvre du FPQ qui incluent, sans s'y limiter :
 - a) conserver un procès-verbal des réunions qui doit être approuvé par les sous-ministres en tant que compte-rendu représentatif de la réunion;
 - b) établir des règles et des procédures en ce qui concerne ses réunions;

- c) s'assurer que tous les documents requis pour l'administration adéquate de l'accord sont préparés et conservés.
- 4.6 Le Comité directeur demeurera en place jusqu'à ce que ses activités, y compris les rapports finaux, soient terminées.
- 4.7 Le Comité directeur sera soutenu par le Secrétariat du FPQ en ce qui concerne les questions administratives, ainsi que la sollicitation et l'examen des projets.

5.0 LE SECRÉTARIAT DU FPQ

- 5.1 Le Secrétariat du FPQ sera constitué d'un représentant du MPO et d'un représentant du MAPAQ qui seront désignés par le Comité directeur.
- 5.2 Le Secrétariat du FPQ doit, sous réserve des directions fournies par le Comité directeur et conformément à celles-ci :
- a) mener une planification et une coordination conjointes afin de déterminer et d'élaborer des initiatives et des projets qui appuient l'accord;
 - b) recommander des secteurs prioritaires aux fins d'investissement au Comité directeur;
 - c) recevoir et examiner les propositions de projets d'intérêt, les classer et recommander des projets aux fins d'examen, en vue d'un financement au Comité directeur;
 - d) fournir de l'information et répondre aux questions des demandeurs et des bénéficiaires;
 - e) préparer et exécuter des plans de travail annuels, soumis à l'approbation du Comité directeur;
 - f) effectuer un suivi des projets nouveaux et existants financés dans le cadre du FPQ, examiner les parts d'investissement fournies par chacune des parties, formuler des recommandations au Comité directeur sur les ajustements nécessaires pour veiller au respect du ratio de partage des coûts à l'échéance du FPQ, assurer la ventilation annuelle des sommes disponibles en fonction des demandes, et assurer la pleine utilisation des fonds disponibles, dans la mesure du possible;
 - g) fournir annuellement des rapports au Comité directeur sur les résultats du présent accord et sur les projets et investissements;
 - h) avoir recours, au besoin, aux experts externes afin de fournir des conseils et d'évaluer les composantes techniques des propositions de projet;
 - i) lorsque cela est pertinent, veiller à la mise en œuvre et à l'administration efficiente et efficace du Programme, en coordonnant les activités en vertu du Programme avec celles administrées par d'autres organismes fédéraux et du Québec;
 - j) lorsque cela est pertinent, acheminer les propositions de projet vers d'autres programmes de financement plus adéquats et qui sont administrés par d'autres organismes fédéraux et provinciaux;
 - k) prendre en charge toutes autres fonctions pouvant lui être assignées par le Comité directeur.
- 5.3 Les projets seront présentés par le Secrétariat au Comité directeur dans un délai raisonnable précédant une réunion du Comité directeur.

6.0 APPLICATION

- 6.1 Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date où il sera signé par les parties. Il prendra fin un an après la fin du FPQ, soit le 31 mars 2025.

Toutes les activités liées à un projet et à la mise en œuvre de ce projet, par exemple l'établissement de rapports et la gestion du rendement, continueront d'être menées au-delà de la durée du Programme, aussi longtemps que cela est nécessaire et jusqu'à ce que toutes les exigences établies dans le présent accord soient satisfaites.

- 6.2 Nonobstant le paragraphe 6.1, le Québec peut résilier ses droits et obligations en vertu de l'accord à la fin de tout exercice en communiquant un préavis écrit d'un an au Canada. La résiliation par le Québec entrainera la cessation de toutes les activités du Programme et entrera en vigueur à la fin de l'exercice qui suit l'exercice où le préavis est communiqué (la « période de préavis »). Les obligations engagées pour les projets en cours au moment du

préavis ne seront pas touchées par le préavis de résiliation du Québec, mais peuvent être résiliées conformément aux modalités des ententes de contribution prévues pour financer ces projets. Les nouveaux projets négociés pendant la période de préavis ne peuvent pas dépasser la durée de la période de préavis, sauf si les parties conviennent mutuellement du financement d'un projet quelconque dont la durée dépasse la période de préavis.

- 6.3 Nonobstant le paragraphe 6.1, le Canada peut résilier ses droits et obligations en vertu de l'accord à la fin de tout exercice en communiquant un préavis écrit d'un an au Québec. La résiliation par le Canada entraînera la cessation de toutes les activités du Programme et entrera en vigueur à la fin de l'exercice qui suit l'exercice où le préavis est communiqué (la « période de préavis »). Les obligations engagées pour les projets en cours au moment du préavis ne seront pas touchées par le préavis de résiliation du Canada, mais peuvent être résiliées conformément aux modalités des ententes de contribution prévues pour financer ces projets. Les nouveaux projets négociés pendant la période de préavis ne peuvent pas dépasser la durée de la période de préavis, sauf si les parties conviennent mutuellement du financement d'un projet quelconque dont la durée dépasse la période de préavis.
- 6.4 Nonobstant les paragraphes 6.1, 6.2 et 6.3, les dispositions de l'accord nécessaires à sa résiliation demeureront en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations aient été acquittées.
- 6.5 Aucune disposition dans le présent accord n'empêche le Canada ou le Québec de retenir les services d'autres personnes dans la mise en œuvre, en tout ou en partie, d'un projet quelconque qui en découle.
- 6.6 Toutes les lois et règlements fédéraux et québécois pertinents en matière d'environnement s'appliqueront à l'ensemble des projets en vertu du présent accord. Les parties reconnaissent que lorsque les exigences fédérales et québécoises en matière d'évaluation environnementale se chevauchent, des efforts seront faits afin de réduire le dédoublement de l'évaluation environnementale. Les parties échangeront librement des renseignements sur toutes les évaluations environnementales menées à l'égard des projets en vertu du présent accord.
- 6.7 Chaque partie reconnaît que le présent accord et tout renseignement qu'une partie communique à l'autre partie sera assujéti à leurs lois pertinentes respectives en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, y compris pour le Canada, à la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et, pour le Québec, à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

7.0 ENTENTES DE CONTRIBUTION

- 7.1 Suivant l'approbation d'un projet par les ministres, un accord écrit intervient entre les parties et le bénéficiaire d'une contribution et détermine les conditions de la contribution, les résultats attendus, les obligations des parties concernées et les modalités de paiement. À cette fin, un modèle d'entente de contribution, reproduit à l'annexe B, sera utilisé pour l'ensemble des projets.
- 7.2 Sous réserve des dispositions du présent accord, plus particulièrement du paragraphe 7.5 et de l'article 11.0, toute entente de contribution conclue par les parties et le bénéficiaire d'un projet sera mise en œuvre conformément aux procédures du Programme établies à l'annexe A.
- 7.3 Les droits de propriété intellectuelle qui surviennent dans le cadre d'un projet seront conférés au bénéficiaire ou seront accordés au bénéficiaire par un tiers en vertu d'une licence. Lorsqu'il est nécessaire aux fins de l'administration du Programme ou lorsque cela sert l'intérêt public, et que cela ne nuit pas aux objectifs des bénéficiaires, le Canada et le Québec peuvent négocier une licence portant sur la propriété intellectuelle développée par les bénéficiaires ou par l'entremise d'un tiers. Les droits d'utilisation liés à ces documents peuvent comprendre la traduction ou la publication de la propriété intellectuelle par les parties, sous forme de documents imprimés ou d'autres publications.
- 7.4 Lorsque le bénéficiaire utilise des connaissances traditionnelles autochtones au moment de

préparer un rapport ou d'autres documents et qu'une copie des renseignements est remise au Comité directeur, l'entente de contribution devrait préciser l'usage qui doit être fait des renseignements par le bénéficiaire ou par les parties.

- 7.5 Les paiements seront effectués conformément aux coûts admissibles déterminés à l'annexe A, comme il sera stipulé dans l'entente de contribution. Un dernier paiement sera versé suivant l'approbation du rapport définitif par le Comité directeur.

8.0 MODALITÉS DE PAIEMENT

- 8.1 Les demandes de paiement formulées en vertu des ententes de contribution aux termes du présent accord devront être reçues avant le 31 mars 2024.

- 8.2 Les demandes relatives à des dépassements de coûts par rapport aux coûts admissibles budgétés ou à tous les coûts engagés suite à la date prévue de fin du projet seront refusées, sauf dans la situation suivante :

- a) le bénéficiaire a informé le Secrétariat immédiatement lorsqu'il a constaté la probabilité d'un dépassement de coût ou d'un retard; et
- b) le Comité directeur a approuvé la demande.

- 8.3 Le Québec et le Canada effectueront chacun leurs paiements aux bénéficiaires, en fonction des projets approuvés et des ententes de contributions établies.

9.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 9.1 Nonobstant les autres dispositions du présent accord, le total des dépenses de contribution sera partagé entre le Canada et le Québec selon des proportions respectives de soixante-dix pour cent (70 %) et trente pour cent (30 %) pour la durée du Programme.

- 9.2 Nonobstant les autres dispositions du présent accord, les dépenses du Canada à l'égard du présent accord ne devront pas dépasser la somme de trente millions de dollars.

- 9.3 Nonobstant les autres dispositions du présent accord, les dépenses du Québec relativement au présent accord ne devront pas dépasser la somme de douze millions huit cent mille dollars.

- 9.4 Le Canada peut utiliser jusqu'à concurrence de 10 % de ses dépenses totales pour les coûts d'administration, sans dépasser ce pourcentage.

- 9.5 Toute dépense du Canada effectuée pour les besoins du Programme est conditionnelle à l'approbation, par le Parlement du Canada, des crédits permettant une telle dépense pour chaque exercice au cours duquel ils sont requis.

- 9.6 Toute dépense du Québec effectuée pour les besoins du Programme est conditionnelle à l'approbation, par l'Assemblée nationale du Québec, des crédits permettant une telle dépense pour chaque exercice au cours duquel ils sont requis.

- 9.7 Toutes les contributions des parties feront l'objet d'un suivi annuel par le Secrétariat au Comité directeur pour s'assurer que le rapport de partage des coûts de 70-30 soit atteint à l'échéance du FPQ.

- 9.8 Toute contribution versée en trop à un bénéficiaire sera remboursée aux parties sous réserve des modalités du présent accord. Pour ce faire, on se fondera sur le ratio de partage des coûts entre les gouvernements fédéral et du Québec s'appliquant aux paiements de contribution initiaux pour le projet en question.

10.0 PROCÉDURES D'INSPECTION ET DE VÉRIFICATION

- 10.1 Le Secrétariat veillera, pendant une période de trois ans suivant la date de fin du projet, à la tenue de livres comptables adéquats pour chaque projet.

- 10.2 Sur demande, chacune des parties peut consulter les livres comptables, y compris les montants réclamés de toutes les demandes pour un projet. Tout écart entre les montants versés et les montants payables aux termes du présent accord sera ajusté rapidement.
- 10.3 Sur demande, le Secrétariat fournira aux membres du Comité directeur tous les renseignements qui indiqueraient qu'un projet a commencé ou a été achevé, ainsi que les coûts engagés pour ce projet au moment de la demande.

11.0 INFORMATION PUBLIQUE

- 11.1 Afin d'assurer une visibilité soutenue des activités de coopération réalisées dans le cadre du présent accord, le Canada et le Québec conviennent d'élaborer un plan de communication stratégique.
- 11.2 Aucune partie ne fera une annonce publique d'un engagement de financement ou d'un projet approuvé en vertu du présent accord sans le consentement préalable de l'autre partie.
- 11.3 Nonobstant le paragraphe 11.2, une activité promotionnelle d'information publique peut être menée par le Canada, par le Québec ou conjointement, mais les parties auront la possibilité de passer en revue l'ensemble des détails d'une telle activité avant son exécution.
- 11.4 Tous les documents d'information publique mentionnés aux paragraphes 11.1, 11.2 et 11.3, et qui sont publiés en lien avec le présent accord, doivent être publiés en français. Si les parties conviennent que la traduction vers le français ou vers l'anglais des documents conjoints est nécessaire, le MPO veillera à les faire traduire et à les publier dans les deux langues officielles du Canada.
- 11.5 Toutes les activités d'information publique visées aux paragraphes 11.1, 11.2 et 11.3 tiendront compte du fait que le projet est mis en œuvre aux termes du présent accord et rendront compte fidèlement de la contribution de chaque partie.
- 11.6 Un identifiant du gouvernement fédéral et un identifiant du gouvernement du Québec, approuvés respectivement par chacune des parties, seront affichés bien en évidence sur tous les documents d'information publique relatifs au présent accord.
- 11.7 Toutes les ententes de contribution et les annonces publiques relatives aux projets en vertu du présent accord reconnaîtront les contributions respectives du Canada et du Québec et comprendront les identifiants approuvés aux termes du paragraphe 11.6.
- 11.8 Tous les rapports, communiqués de presse et reportages découlant du présent accord et entrepris par les parties informeront le public de manière explicite que le financement ou le projet, selon le cas, a été exécuté selon les modalités du présent accord.
- 11.9 Les bénéficiaires d'un financement aux termes du présent accord seront tenus d'indiquer de manière explicite et visible que ce financement a été fourni en vertu du FPQ sur l'ensemble des renseignements et documents qu'ils auront produits.

12.0 ÉVALUATION

- 12.1 Les parties élaboreront des procédures pour assurer une surveillance adéquate des résultats atteints en vertu des ententes de contribution et pour l'obtention de renseignements convenables des bénéficiaires en vue d'assurer la reddition de comptes conformément à l'annexe A du présent accord, selon les politiques en vigueur du Canada et du Québec.
- 12.2 Le Comité directeur établira un profil d'information sur le rendement. Les résultats attendus, extraits et renseignements sur le rendement recueillis seront utilisés pour produire des rapports sur la pertinence, l'efficacité, l'efficience et les répercussions générales du Programme.
- 12.3 Chaque partie communiquera à l'autre partie les renseignements pertinents pouvant être raisonnablement demandés aux fins des évaluations nécessaires.

13.0 GÉNÉRALITÉS

- 13.1 Le présent document ainsi que les annexes A et B constituent l'intégralité de l'accord.
- 13.2 Sauf indication contraire dans le présent accord, ce dernier peut être modifié au besoin par le consentement écrit des parties, sous réserve des autorisations requises.
- 13.3 Dans l'éventualité d'un différend entre les parties découlant du présent accord, autre qu'un différend portant sur l'interprétation ou l'application du droit public des parties, et lorsque les parties ne peuvent pas régler ce différend par la négociation, les parties conviennent de tenter de régler le différend de bonne foi par la médiation avant d'avoir recours à la justice ou à toute autre procédure.
- 13.4 Les parties choisiront conjointement un médiateur et conviennent de participer, de bonne foi, au processus de médiation pendant une période de soixante jours.
- 13.5 Un ancien titulaire d'une charge publique qui ne respecte pas les codes de conduite des titulaires de charge publique applicables ne devra pas tirer d'avantages directs découlant du présent accord.
- 13.6 Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec ne sera admis à aucune part quelconque de tout marché, accord ou commission conclus aux termes du présent accord ou de tout avantage qui en découle.
- 13.7 Chacune des parties se conformera aux exigences de l'ensemble des lois, règlements, ordonnances ou décrets qui lui sont applicables.
- 13.8 Les parties reconnaissent et conviennent que le présent accord a été conclu et signé en français.

EN FOI DE QUOI le présent accord a été signé et entre en vigueur à la date de la dernière signature par les parties.

EN PRÉSENCE DE :

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA

Daté :

Témoin

Ministre des Pêches, des Océans et de la Garde
côtière canadienne

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Daté :

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de
l'Alimentation

et

Daté :

Ministre responsable des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne

FONDS DES PÊCHES DU QUÉBEC

But

Le secteur des poissons et fruits de mer du Canada se trouve dans un environnement en évolution rapide où la concurrence s'intensifie, où les consommateurs mettent de plus en plus l'accent sur la qualité, ainsi que la durabilité des produits, et où les exigences relatives à l'accès au marché mondial s'alourdissent (par exemple, certification, traçabilité et autres mesures d'importation). Le Fonds des pêches du Québec (FPQ) viendra stimuler l'innovation dans le secteur des poissons et fruits de mer au Québec et appuiera son développement et son adaptation.

Objectifs

Le FPQ s'harmonise avec le Cadre ministériel des résultats du MPO et de la GCC en soutenant directement la responsabilité essentielle consistant à gérer les pêches du Canada. Il accompagne, également, la mise en œuvre du Plan d'action ministériel 2018-2025 pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec. Les objectifs de ce programme à contribution partagée entre les gouvernements du Québec et du Canada sont les suivants :

1. Accroître la productivité, la compétitivité, la qualité et la durabilité dans le secteur du poisson et des fruits de mer;
2. Renforcer la capacité de l'industrie à s'adapter aux changements dans l'écosystème, y compris les changements reliés aux changements climatiques et d'identifier des réponses innovatrices à leurs répercussions sur le secteur des poissons et fruits de mer
3. Permettre au secteur des poissons et des fruits de mer de se démarquer par l'innovation pour offrir des produits de grande qualité et de source durable.

Résultats attendus et mesures de rendement du Programme

Les besoins, les avantages et les résultats attendus devront être démontrés pour chacune des propositions de projets qui seront déposées. Le Programme devrait permettre d'obtenir les résultats suivants :

1. Une contribution à la croissance économique;
2. La reconnaissance du secteur québécois des poissons et fruits de mer, en tant que chef de file mondial dans l'approvisionnement de poissons et de fruits de mer de grande qualité et de source durable;
3. L'offre des produits de poissons et de fruits de mer durables et à valeur ajoutée;
4. L'adoption de procédés et le développement de produits novateurs par le secteur des poissons et fruits de mer du Québec;
5. Des connaissances améliorées des écosystèmes en transition touchés par les changements climatiques;
6. L'adoption de mesures d'adaptation aux écosystèmes en transition touchés par les changements climatiques;
7. Des infrastructures essentielles adaptées aux conditions changeantes des écosystèmes.

Les mesures principales de rendement utilisées par le Canada pour appuyer la surveillance des progrès vers les résultats attendus et compléter l'évaluation du programme peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

Résultats à moyen terme (moins de 3 ans)

Soutien accru aux intervenants du secteur des poissons et des fruits de mer

- le nombre d'ententes de contribution qui seront signées.

Mise en œuvre efficace du projet

- le pourcentage des projets qui respectent le délai, la portée et le budget.

Capacité accrue de respecter les normes et les exigences du marché

- le nombre de pêcheries qui satisfont aux exigences du marché en matière de poissons et de fruits de mer récoltés de façon licite et durable;

- le nombre d'exploitants en aquaculture qui ont une attestation en vertu d'au moins une norme reconnue au niveau international.

Productivité et compétitivité accrues

- le pourcentage d'augmentation de la valeur ajoutée générée par la capture, l'aquaculture et la transformation des poissons et des fruits de mer.

Résultats à long terme (3 à 5 ans)

Capacité accrue de prendre des décisions en fonction de la science

- le pourcentage de produits scientifiques financés par le FPQ qui font l'objet d'une citation.

Pêches et aquaculture canadiennes durables et concurrentielles

- le pourcentage d'augmentation des recettes déclarées par les promoteurs de projets;
- le pourcentage de grands stocks où la capture n'excède pas les niveaux approuvés;
- le pourcentage des exploitations aquicoles qui respectent les règlements pris en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Les mesures principales de rendement utilisées par le Québec pour appuyer la surveillance des progrès vers les résultats attendus et compléter l'évaluation du programme peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

Résultats à moyen terme (moins de 3 ans)

Soutien accru aux intervenants du secteur des poissons et des fruits de mer

- le nombre d'ententes de contribution qui seront signées.

Mise en œuvre efficace du projet

- le pourcentage des projets qui respectent le délai, la portée et le budget.

Résultats à long terme (3 à 5 ans)

Capacité accrue de respecter les normes et les exigences en vigueur

- le nombre de pêcheries québécoises qui satisfont aux exigences et aux normes en matière de poissons et de fruits de mer récoltés de façon licite et durable;
- le nombre d'exploitants qui ont une attestation en vertu d'au moins une norme reconnue au niveau international.

Productivité et compétitivité accrues

- le nombre d'entreprises ayant adopté des technologies novatrices;
- l'augmentation des recettes liées aux investissements financés par le FPQ déclarées par les promoteurs de projets;
- le nombre d'entreprises ayant adopté des pratiques d'exploitation durable;
- le nombre de nouveaux produits découlant de projets financés par le FPQ.

Capacité accrue de prendre des décisions fondées sur la science

- le pourcentage de produits scientifiques financés par le FPQ qui font l'objet d'une citation;
- le nombre d'activités de diffusion des résultats des projets de recherche financés par le FPQ.

Bénéficiaires admissibles

Les bénéficiaires admissibles sous les piliers de l'innovation, des infrastructures et des partenariats scientifiques du Programme sont énumérés ci-après. Ces bénéficiaires doivent résider au Québec et être actifs dans le cadre des activités (par exemple, la recherche et le développement, les sciences) liées aux secteurs de la capture, de la transformation ou de l'aquaculture des poissons et des fruits de mer, ou encore soutenir de telles activités.

- Les entreprises commerciales (à but lucratif), qui comprennent les entités suivantes :
 - les entreprises à propriétaire unique;
 - les sociétés de personnes (entreprises non constituées en personnes morales détenues par plus d'une personne);
 - les coopératives; et,
 - les entités constituées en personne morale.

- Les entreprises non commerciales (sans but lucratif), qui comprennent les personnes et entités suivantes :
 - les associations de l'industrie;
 - les établissements postsecondaires;
 - les institutions de recherche et d'innovation;
 - les universitaires;
 - les organisations ou les groupes autochtones autres que des entreprises commerciales.

Tous les bénéficiaires admissibles doivent avoir la capacité juridique nécessaire pour conclure une entente de contribution.

Redistribution des fonds

Lorsqu'un bénéficiaire délègue un pouvoir à un tiers ou redistribue à ce dernier des fonds venant de contributions, le bénéficiaire demeure responsable, auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et du ministère des Pêches et des Océans (ci-après les parties contributrices), de l'exécution de ses obligations aux termes de l'entente de financement. Ni les objectifs des programmes et des services, ni les attentes de services transparents, justes et équitables, ne doivent être compromis par la délégation ou la redistribution de fonds provenant de contributions.

Les bénéficiaires sélectionneront des demandeurs et des tiers qui sont des bénéficiaires admissibles pour le pilier en question, tel qu'il est défini ci-dessus. Les bénéficiaires ne peuvent agir en qualité d'agents des gouvernements du Québec et du Canada au moment d'effectuer des distributions.

Activités admissibles

Diverses activités seront admissibles à un financement selon chacun des piliers du Programme : l'innovation; les infrastructures; les partenariats scientifiques.

Pilier de l'innovation

Activités admissibles à un soutien sous le pilier de l'innovation :

- Recherche et développement menant à des innovations qui contribuent à la durabilité du secteur des poissons et fruits de mer;
- Entreprendre des projets pilotes et mettre à l'essai de nouvelles innovations;
- Entreprendre des activités destinées à commercialiser des innovations;
- Initiatives soutenant la création de partenariats ou de réseaux visant des activités d'innovation dans le secteur, conformément aux objectifs du Programme.

Pilier des infrastructures

Activités admissibles à un soutien sous le pilier des infrastructures :

- Adopter ou adapter de nouvelles technologies ou de nouveaux procédés ou équipements afin d'améliorer l'efficacité et la durabilité du secteur des poissons et fruits de mer;
- Offrir une formation associée à l'adoption ou l'adaptation de nouvelles technologies ou de nouveaux procédés ou équipements.

Pilier des partenariats scientifiques

Activités admissibles à un soutien sous le pilier des partenariats scientifiques :

- Recherche sur les répercussions des changements dans l'écosystème sur les stocks, la distribution et la pêche commerciale de poissons;
- Activités scientifiques à l'appui de la mise en place de technologies de récolte durables;
- Initiatives soutenant la création de partenariats ou de réseaux visant des activités d'innovation dans le secteur, conformément aux objectifs du Programme.

Coûts admissibles

Les coûts admissibles à une aide financière sont ceux directement liés à l'exécution d'un projet relié au FPQ. Ceux-ci sont les suivants :

- les salaires, traitements et autres coûts de main-d'œuvre, y compris les avantages sociaux obligatoires par l'employeur;
- les services professionnels et techniques et autres services contractuels;
- les conférences et réunions;

- la formation;
- la location, location à bail ou l'affrètement d'un local à bureaux, d'une salle, d'un ensemble de salles, d'un bâtiment ou d'installations;
- les coûts de construction et coûts connexes;
- l'achat ou la location d'appareils et d'équipements;
- l'entretien et la réparation;
- le matériel et les fournitures;
- les frais d'assurance liés aux activités visées par l'accord;
- les frais associés à des permis de construction ou d'exploitation;
- les frais associés à la participation ou à une présentation à des conférences, des symposiums, des ateliers, des réunions ou des expositions;
- les coûts de déplacement et coûts connexes;
- les services de publication;
- les services d'impression et d'imagerie;
- les frais d'affranchissement, de transport, de services express et de transport routier;
- les services de télécommunications, services de communication/réseau;
- les services de recherche en communications;
- les coûts ou frais associés à l'obtention de l'écocertification ou d'accréditations similaires et,
- les coûts administratifs indirects, allant jusqu'à 10 % de tous les autres coûts admissibles.

Les coûts autres que ceux indiqués aux présentes ne sont pas admissibles, à moins que les ministres n'y consentent explicitement par écrit.

Cumul de l'aide gouvernementale

Le niveau maximum de l'aide financière publique totale (gouvernements fédéral et provincial, ainsi que les administrations municipales) pour les mêmes coûts admissibles à ce Programme ne dépassera pas les proportions suivantes :

- Dans le cas d'organisations non commerciales : 100 % des coûts admissibles totaux de l'activité;
- Dans le cas des bénéficiaires commerciaux comptant au maximum 19 employés : 90 % des coûts admissibles totaux;
- Dans le cas des bénéficiaires commerciaux comptant de 20 à 499 employés : 75 % des coûts admissibles totaux;
- Dans le cas des bénéficiaires commerciaux comptant 500 employés ou plus : 50 % des coûts admissibles totaux.

Cette limite sur le cumul doit être respectée lorsqu'une aide est offerte. Si l'aide publique totale réelle accordée à un bénéficiaire dépasse la limite sur le cumul, les Parties devront modifier le niveau d'aide (et chercher à obtenir un remboursement, au besoin) de sorte que la limite sur le cumul ne soit pas dépassée.

Contributions en nature

Les contributions en nature sont des biens et des services qui contribuent à la réalisation d'un projet et qui ne nécessitent pas de déboursement de sommes d'argent par le demandeur. Les contributions en nature sont incluses dans les calculs de la limite générale sur le cumul.

Pour être admissibles, les contributions en nature :

1. doivent être essentielles à la réussite du projet;
2. sont des ressources qui, si elles n'étaient pas fournies, devraient être achetées ou obtenues par voie contractuelle par le bénéficiaire;
3. représentent une juste valeur et sont justifiées par le bénéficiaire dans sa demande, en plus d'être confirmées par le directeur au cours du processus d'évaluation du projet et tout au long du cycle de vie du projet.

Montant de la contribution

Le montant de la contribution est déterminé en fonction de la demande du bénéficiaire et des limites prévues dans la disposition sur le cumul, du montant maximum à payer, de la juste valeur marchande des coûts proposés, des fonds disponibles dans le budget du Programme et de l'évaluation du projet recommandé par le Secrétariat du Fonds des pêches du Québec.

Le bénéficiaire exposera en détail, dans sa demande, les coûts totaux de son projet, en plus de préciser toutes les sources de fonds.

Montant maximum à payer

Le montant maximum de la contribution des parties à payer sous les piliers de l'innovation et des infrastructures du Programme est de 2 500 000 \$ par projet. Le montant maximum annuel est de 1 000 000 \$.

Le montant maximum à payer sous le pilier des partenariats scientifiques est de 1 000 000 \$ par projet. Le montant maximum annuel est de 500 000 \$.

Base de paiement

Les paiements doivent être effectués selon un ou plusieurs des critères suivants :

- la réalisation d'étapes clés prédéterminées du projet ou de l'activité et qui seront précisées dans l'entente de contribution, car elles sont propres à chaque projet;
- le remboursement des coûts admissibles; et,
- une formule d'établissement des coûts – la détermination des besoins en matière de financement à des points clés pendant la durée de vie du projet, calculée en additionnant les coûts admissibles budgétés à différents points pour en arriver aux paiements.

Processus de présentation ou d'identification de la proposition et d'évaluation

Les demandeurs doivent présenter les renseignements suivants afin que l'on détermine leur admissibilité au titre de ce Programme :

- le nom du demandeur;
- le nom de l'institution, de l'organisme ou de l'organisation du demandeur;
- le but ou l'objectif de l'institution, de l'organisme ou de l'organisation du demandeur;
- un énoncé du but et des objectifs de la demande de financement sous forme de contribution et de leur lien avec les objectifs décrits aux présentes modalités;
- une description des activités proposées (y compris le calendrier de mise en œuvre), des résultats attendus et des mesures à long terme (par exemple, surveillance et entretien);
- le budget des activités proposées, énumérées par catégories de dépenses, ainsi que le flux de trésorerie pour le projet proposé;
- un aperçu de la capacité actuelle et proposée de s'acquitter des produits livrables du projet;
- l'identification de toutes les sources de financement confirmées ou attendues, y compris la contribution attendue en vertu du présent Programme, ainsi que la contribution en nature;
- tout montant dû au gouvernement;
- les documents financiers.

Les demandes seront acceptées de manière ouverte. Elles seront acceptées jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire disponible annuellement. Le dépôt des demandes sera suspendu jusqu'à ce que le financement devienne disponible pour l'exercice suivant. Un appel de projets pourra être lancé au besoin afin de solliciter des projets en lien avec des secteurs prioritaires déterminés conjointement par les parties.

Processus d'évaluation

Les projets seront examinés pour déterminer leur admissibilité en fonction de quatre critères clés :

1. Le bénéficiaire est-il admissible ?
2. Les activités et les coûts sont-ils admissibles ?
3. Les montants de financement maximum et les limites sur le cumul ont-ils été respectés ?
4. Le projet contribue-t-il à un ou plusieurs objectifs du FPQ tels que décrits à la page 1 de la présente annexe ?

Lorsqu'il est déterminé que le financement est disponible dans le Programme et que les critères d'admissibilité qui précèdent ont été satisfaits, les projets sont ensuite évalués en fonction des priorités ministérielles du Québec et du Canada, et des critères suivants :

1. Objectifs propres à chaque pilier

La contribution du projet aux objectifs propres à chaque pilier sera également évaluée et comprend, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- **Innovation** : Contribution au développement ou à la commercialisation de nouvelles technologies ou de nouveaux produits, procédés ou équipements qui améliorent la productivité, la compétitivité ou la durabilité du secteur.
 - Le projet répond à une problématique ou un enjeu important pour le secteur des poissons et fruits de mer;
 - Le projet contribue de manière importante au développement durable des pêches et de l'aquaculture;
 - Le projet contribue à accroître la compétitivité par l'amélioration de la productivité et de la durabilité;
 - Le projet facilite le transfert de technologie ou le passage à la phase de commercialisation de la recherche par une collaboration plus étroite avec l'industrie des poissons et des fruits de mer.

- **Infrastructures** : Contribution à l'adoption, à l'adaptation ou à l'installation de nouvelles technologies ou de nouveaux produits, procédés ou équipements qui améliorent la productivité, la compétitivité ou la durabilité du secteur.
 - Le projet répond à une problématique ou un enjeu important pour le secteur des poissons et fruits de mer;
 - Le projet contribue de manière importante au développement durable des pêches et de l'aquaculture;
 - Le projet contribue à la compétitivité accrue par l'amélioration de la productivité et de la durabilité.

- **Partenariats scientifiques** : Contribution à une plus grande compréhension des changements dans l'écosystème et de leurs répercussions sur la pêche commerciale, ou encore à une plus grande capacité de s'y adapter.
 - Le projet pourrait mener à des résultats scientifiques examinés par les pairs.
 - Le projet pourrait éclairer les décisions de gestion de la ressource ou les décisions des utilisateurs finaux.
 - Le projet facilite le transfert de technologie ou le passage à la phase de commercialisation de la recherche par une collaboration plus étroite avec l'industrie du poisson et des fruits de mer.

2. Collaboration et étendue des retombées

Les projets seront évalués en fonction des avantages pratiques éventuels pour le secteur. À ce titre, les propositions seront évaluées en fonction des éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :

- Collaboration entre plusieurs groupes d'intervenants de la chaîne de valeur des produits de poissons et de fruits de mer (p. ex. chercheurs universitaires et autres chercheurs, pêcheurs et aquaculteurs, transformateurs);
- Les avantages découlant de la contribution profitent à plusieurs parties et non au seul bénéficiaire.

3. Bien-fondé du projet

Les propositions de projets seront examinées en tenant compte de la qualité du contenu de la proposition. Elles devront faire la démonstration de la faisabilité du projet et de la capacité du promoteur à mener à bien le projet. Les aspects qui seront pris en compte comprennent, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- l'exhaustivité, la clarté et la solidité des données probantes dans le plan de travail et la demande;
- la probabilité d'obtenir les résultats prévus dans le délai proposé;
- les avantages pour le client, l'environnement opérationnel, et l'économie du Québec;
- une analyse indiquant que les répercussions de l'appui ne résulteront pas en une concurrence induite sur les concurrents existants;
- le budget proposé est approprié et la considération des risques du projet, y compris le potentiel d'atteindre les objectifs avec un minimum de difficultés, est présente;
- il est rentable;
- la capacité technique, financière et de gestion, les ressources humaines, y compris la capacité de gestion de la propriété intellectuelle, les capacités et la pertinence des ressources et de l'expertise scientifiques et la capacité de gérer les pressions financières et les risques.

4. Autres considérations

Une attention particulière peut être accordée aux projets que le Québec désigne comme des projets clés ou qui répondent à ses priorités, ou qui s'harmonisent avec les objectifs généraux du gouvernement du Canada.

Advenant une demande élevée pour des investissements dans des projets similaires et dont la qualité est jugée équivalente, les recommandations de financement viseront à maximiser les avantages pour le secteur.

Production de rapports

Les éléments suivants seront demandés aux bénéficiaires dans le cadre de leurs obligations en matière de production de rapports financiers et sur le rendement :

- les coûts réels engagés;
- les aides financières réelles reçues et leur provenance;
- les résultats obtenus à la suite de l'activité ou des activités réalisées.

D'autres exigences en matière de production de rapports sont exposées en détail dans les gabarits d'ententes de contribution individuelles prévus à l'annexe B.

Contributions non remboursables et contributions remboursables

Contributions non remboursables

1. Les contributions versées aux organisations à but non lucratif ne seront pas remboursables.
2. Les contributions pour les organisations à but lucratif dans les situations suivantes ne seront pas remboursables :
 - la contribution est inférieure à 100 000 \$ et le fardeau administratif de contributions remboursables n'est pas justifié;
 - les avantages découlant de la contribution profitent à plusieurs parties et non au seul bénéficiaire;
 - la contribution vise principalement à favoriser la recherche et le développement de base, y compris les paiements accordés par un conseil subventionnaire ou une autre entité gouvernementale dont le mandat est de promouvoir la recherche et le développement.

Contributions remboursables

Les contributions pour les entreprises à but lucratif qui n'entrent pas dans la catégorie ci-dessus seront remboursables, avec ou sans conditions.

1. Contribution remboursable avec conditions :

Les contributions remboursables avec conditions peuvent servir à financer des projets où le risque partagé entre le Programme du FPQ et le bénéficiaire est jugé nécessaire afin de stimuler l'activité, comme les cas où les risques techniques ou commerciaux sont élevés. Ces projets peuvent comprendre des activités liées à la recherche et au développement, à l'adoption ou l'adaptation de nouvelles technologies à risque élevé, et à la commercialisation de nouveaux produits. Les conditions précises liées aux paramètres 1 et 2 ci-dessous qui déclencheront le remboursement seront indiquées dans les ententes de contribution :

- a) Le remboursement dépend de l'occurrence ou du respect de certaines conditions. Le montant à rembourser est lié aux gains qui reviendront au bénéficiaire dans le cadre du projet.
- b) La réalisation de ventes des produits résultant du projet ou la réalisation de gains de productivité sont parmi les facteurs qui peuvent déclencher le remboursement et déterminer le montant dû en tout ou en partie.

La détermination du montant dû sera directement liée aux facteurs de réussite du projet, qui seront fondés sur un pourcentage des ventes brutes annuelles atteintes d'un produit ou dans un marché particulier. L'établissement du montant dû sera guidé par les paramètres établis à l'étape de l'évaluation par le Comité directeur. Ces paramètres tiendront compte de l'évaluation des résultats prévus, de la capacité de rembourser et d'une attente raisonnable des gouvernements du Québec et du Canada d'être remboursés à l'intérieur d'une période de dix (10) ans.

L'entente de contribution doit définir clairement les paramètres établis pour le remboursement, notamment indiquer un échéancier pour le respect des conditions, le moment où le calcul du montant à rembourser sera effectué et les dates limites des versements. La période de remboursement commencera normalement après la date d'achèvement du projet. Le remboursement ne sera pas déclenché si les résultats du projet ne satisfont pas les facteurs de réussite.

Un plan de remboursement à intervalle fixe (p. ex. tous les mois, tous les trimestres, tous les semestres, tous les ans) sera exigé. Celui-ci devra être réaliste compte tenu des circonstances particulières du demandeur et des résultats prévus du projet, tout en prenant en considération que la contribution doit être remboursée dans des délais raisonnables.

2. Contribution remboursable sans conditions :

Les contributions versées aux entreprises à but lucratif seront remboursables sans conditions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'analyse du projet indique que la capacité du bénéficiaire de rembourser l'aide consentie ne dépend pas de l'atteinte des facteurs de réussite du projet, ou
- b) le bénéficiaire demande ce traitement.

Les contributions remboursables sans conditions sont celles où les parties contributrices ont l'intention d'être remboursées, peu importe la réussite du projet ou les avantages qui en découlent. Lorsqu'une contribution est remboursable sans conditions, le montant doit être remboursé intégralement. Le remboursement est fondé sur un calendrier fixe prédéterminé qui prend en considération ce qui suit :

- a) le flux de trésorerie ou l'avantage prévu découlant du projet;
- b) la vie utile des biens financés, le cas échéant;
- c) le rendement prévu;
- d) la santé et stabilité financières générales du bénéficiaire; et
- e) le flux de trésorerie ou la capacité de rembourser générale du bénéficiaire, peu importe la réussite du projet.

Un plan de remboursement à intervalle fixe (p. ex. tous les mois, tous les trimestres, tous les semestres, tous les ans) sera exigé. Celui-ci devra être réaliste compte tenu des circonstances particulières du demandeur et des résultats prévus du projet, tout en prenant en considération que la contribution doit être remboursée dans des délais raisonnables.

Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle qui surviennent dans le cadre d'un projet seront conférés au bénéficiaire ou seront accordés au bénéficiaire par un tiers en vertu d'une licence. Lorsqu'il est nécessaire aux fins de l'administration du programme ou lorsque cela sert à de bonnes fins publiques, et que cela ne nuit pas aux objectifs des bénéficiaires, les deux Parties peuvent négocier avec les bénéficiaires une licence portant sur la propriété intellectuelle développée par ces derniers ou par l'entremise d'un tiers. Les droits d'utilisation liés à ces documents peuvent comprendre la traduction et/ou la publication de la propriété intellectuelle dans le site Web des parties, sous forme de documents imprimés ou d'autres publications.

Lorsque le bénéficiaire utilise des connaissances traditionnelles autochtones au moment de préparer un rapport ou d'autres documents et qu'une copie des renseignements est remise aux parties, l'entente de contribution devrait préciser l'usage qui doit être fait des renseignements par le bénéficiaire ou par les parties.

Obligations du Canada en matière de langues officielles

Ce Programme tiendra compte des obligations pertinentes du gouvernement fédéral en matière de langues officielles qui sont énoncées dans la *Loi sur les langues officielles*, les règlements connexes, ainsi que les politiques fédérales connexes à cet égard. Le Programme ne modifiera pas les obligations du ministère des Pêches et des Océans de fournir des services bilingues au public, d'établir un environnement de travail favorable à l'utilisation des deux langues officielles et de s'assurer que l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire demeure entier.

Entrée en vigueur et durée du Programme

Le programme entrera en vigueur le 1er avril 2019 et prendra fin le 31 mars 2024 ou à l'épuisement des crédits disponibles, selon la première éventualité.

ENTENTE DE CONTRIBUTION

Le Fonds des pêches du Québec

N° du projet : Numéro du projet

La présente entente de contribution non remboursable

ENTRE: **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**
représentée par le ministre de Pêches et Océans Canada,
ayant un bureau au Québec
(ci-après le « MPO »)

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**
représenté par le ministre de l’Agriculture, des Pêcheries
et de l’Alimentation
(ci-après le « MAPAQ »)

ET: **BÉNÉFICIAIRE**
Dénomination sociale du client

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec ont établi un programme, le Fonds des pêches du Québec, pour accroître les opportunités d’innovation dans le secteur du poisson et des fruits de mer au Québec, (ci-après « le **programme** »);

ATTENDU QUE le bénéficiaire a présenté une demande d’aide pour réaliser un projet de -nom du projet- (ci-après le « **Projet** ») dans le cadre du **programme**;

ATTENDU QUE la présente entente énonce les modalités de la contribution que le MPO et le MAPAQ (ci-après « les **parties contributrices** ») s’entendent d’accorder au bénéficiaire;

EN CONTREPARTIE de leurs obligations respectives énoncées ci-dessous, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1.0 Documents faisant partie de la présente entente

1.1 Les pièces jointes suivantes font partie intégrante de la présente entente:

Articles de l'entente

Annexe 1 – Conditions générales

Annexe 2 – Énoncé des travaux

Annexe 3 – Demandes de paiements et principes relatifs aux coûts

Annexe 4 – Exigences en matière de rapports

Annexe 5 – Fiche de renseignements sur le Projet pour le communiqué

En cas de conflit ou de divergence, l'ordre de priorité des documents qui font partie de la présente entente est le suivant :

Articles de l'entente

Annexe 1 – Conditions générales

Annexe 2 – Énoncé des travaux

Autres annexes

2.0 Projet

2.1 Le bénéficiaire exécute le Projet tel qu'il est décrit à l'Annexe 2, présente les demandes de paiement conformément à l'Annexe 3, produit les rapports exigés à l'Annexe 4, et s'acquitte avec rigueur et diligence de ses autres obligations aux termes de la présente entente.

2.2 Le bénéficiaire doit entreprendre la réalisation du Projet au plus tard le (ci-après « la **date de début du projet** »).

2.3 Le bénéficiaire doit avoir achevé le Projet au plus tard le (ci-après « la **date de fin du projet** »).

3.0 Contribution

3.1 Sous réserve de toute autre disposition de la présente entente, les parties contributrices versent une contribution (« la **contribution** ») au bénéficiaire relativement au Projet et cette contribution correspond au moins élevé des montants suivants :

- Le total des coûts admissibles du Projet selon le pourcentage du taux d'aide applicable comme présenté à l'Annexe 2;
- La contribution maximale du MPO et celle du MAPAQ aux coûts admissibles du Projet comme présenté à l'annexe 2.

4.0 Exercice financier

- 4.1 Le bénéficiaire convient que son exercice financier se termine le (*date de fin de l'exercice financier du bénéficiaire*), et accepte de n'y apporter aucune modification sans le consentement préalable des parties contributrices.

5.0 Paiements

- 5.1 Les parties contributrices versent chacune leur part de la contribution au bénéficiaire à l'égard des coûts admissibles qui sont des coûts engagés tels que définis dans l'Annexe 1, et en fonction des demandes de paiement détaillées présentées conformément à l'Annexe 3.
- 5.2 Le bénéficiaire doit présenter des copies de factures et de chèques oblitérés ou toute autre forme de preuve de paiement avec chaque demande de paiement présentée. Le bénéficiaire doit aussi fournir tout autre document demandé par les parties contributrices, par écrit, pour justifier les coûts engagés visés par la demande de paiement et le respect des modalités de la présente entente,
- 5.3 Les parties contributrices peuvent considérer des coûts admissibles engagés durant la période conduisant à la signature d'une entente de contribution avec un bénéficiaire. Seules les dépenses effectuées après la date d'émission de l'accusé de réception de la demande d'aide financière seront admissibles, sous réserve d'approbation officielle du Projet par les parties contributrices. En outre, les parties contributrices n'admettent aucun des coûts engagés après la date de fin du Projet, à moins que le bénéficiaire en ait convenu autrement par écrit, avec elles.
- 5.4 Avant le versement du paiement initial, le bénéficiaire doit fournir les renseignements suivants :
- (a) le formulaire de prélèvement automatique et d'autorisation de dépôt direct (DPA) dûment rempli et signé que le Secrétariat du Fonds des pêches du Québec lui a fourni;
 - (b) Tout autre document exigé.
- 5.5 Le bénéficiaire dispose d'au plus soixante (60) jours civils après la date de fin du Projet pour remettre aux parties contributrices une demande de paiement final conformément à l'Annexe 3.
- 5.6 Il est possible, à la discrétion des parties contributrices, qu'un paiement anticipé soit versé au bénéficiaire. Pour demander un paiement anticipé, le bénéficiaire doit soumettre un exemplaire dûment rempli et signé de la Demande de paiement anticipé (fournie par le Secrétariat du Fonds des pêches du Québec), y compris des prévisions de trésorerie mensuelles pour la part des coûts admissibles qui revient aux parties contributrices et qui doit être engagée pendant la période visée par le paiement anticipé. Ces documents doivent démontrer que le paiement anticipé est essentiel à la réussite du Projet.

- 5.7 Le bénéficiaire doit démontrer, à la satisfaction des parties contributrices et dans les quarante-cinq (45) jours civils suivant la fin de la période visée par le paiement anticipé, que ce dernier a servi à régler les coûts engagés.
- 5.8 Une proportion de dix pour cent (10%) de la contribution sera réservée, à la discrétion exclusive des parties contributrices, pour le paiement final devant être versé à la suite de la présentation de la demande de paiement final par le bénéficiaire.

6.0 Conditions spéciales

- 6.1 Sans égard à toute autre modalité de la présente entente, si le bénéficiaire ne présente pas une demande de paiement ou les documents l'accompagnant à la satisfaction des parties contributrices, dans les six (6) mois suivant la date d'exécution de la présente entente par le bénéficiaire, l'entente prendra fin. Les parties contributrices peuvent, à leur entière discrétion, modifier ce délai. Le cas échéant, elles en avisent le bénéficiaire.

Sans égard à toute autre modalité de la présente entente, les parties contributrices peuvent annuler tout solde inutilisé si la contribution n'a pas été entièrement réclamée dans les six (6) mois à compter de la date de fin du Projet. Les parties contributrices peuvent, à leur entière discrétion, proroger la date de fin du Projet. Le cas échéant, elles en avisent le bénéficiaire.

7.0 Langues de communication

- 7.1 Le bénéficiaire devra consulter les parties contributrices à propos des activités de communication liées au Projet.
- 7.2 Le bénéficiaire sera tenu de définir clairement la clientèle du Projet et de prendre les mesures nécessaires pour communiquer avec elle et lui fournir les services relatifs au Projet, y incluant la documentation relative au Projet, en français, ou en anglais sur demande.

8.0 Financement du Projet

- 8.1 Le bénéficiaire doit fournir aux parties contributrices une confirmation des engagements à l'égard du financement du Projet, tel qu'il est précisé à l'Annexe 2. Ces lettres d'engagement doivent être jugées satisfaisantes par les parties contributrices et à leur seule discrétion.
- 8.2 Le bénéficiaire confirme par les présentes n'avoir demandé ni reçu aucune aide financière publique pour le Projet, autre que celle décrite à l'Annexe 2. Le bénéficiaire doit informer les parties contributrices sans tarder de la réception d'une telle aide, tel qu'il est précisé à l'Annexe 1, à l'article 4.

9.0 Propriété intellectuelle

- 9.1 Le cas échéant, le bénéficiaire confère par la présente aux parties contributrices une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et exempte de redevances qui autorise les parties contributrices à exercer tous les droits sur la propriété intellectuelle d'aval dans l'étude pour quelque fin publique que ce soit, sauf l'exploitation commerciale. Cette licence comprend aussi le droit de divulguer les renseignements sur les droits sur la propriété intellectuelle d'aval à d'autres gouvernements, à des fins d'information uniquement.

10.0 Exigences environnementales

- 10.1 Le bénéficiaire devra se conformer dans la réalisation du Projet et dans l'exploitation subséquente de ses résultats, aux lois et règlements applicables, notamment, à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et ses règlements.
- 10.2 Si le Projet est un Projet désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012*, L.C. 2012 ch. 19, art. 52 (LCEE 2012), le bénéficiaire devra se conformer dans la réalisation du Projet, à ses frais et à la satisfaction du MPO, aux exigences de la LCEE 2012.
- 10.3 Le bénéficiaire pourra consulter le Secrétariat du Fonds des pêches du Québec à propos des exigences environnementales afin d'évaluer si des lois et règlements sont applicables.

11.0 Avis

- 11.1 Toute correspondance ou tout avis destiné aux parties contributrices, y compris le duplicata ci-joint de la présente entente signée par le bénéficiaire, doit être adressé à :

Secrétariat du Fonds des pêches du Québec
Adresse complète

Aux soins de : Nom de l'agent de programme

ou à toute autre adresse précisée par écrit par les parties contributrices.

- 11.2 Les avis ou les correspondances destinées au bénéficiaire doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Dénomination sociale du client
Adresse du client

Aux soins de : Nom du signataire autorisé

12.0 Entente intégrale

12.1 La présente entente et ses annexes constituent le texte intégral de l'entente conclue entre les parties aux présentes. Aucune modification ne peut être apportée à l'entente sans confirmation par écrit des parties et sous réserve des autorisations requises.

13.0 Obligations solidaires

13.1 Si la présente entente a été signée par plus d'un bénéficiaire, la responsabilité de chacun des bénéficiaires est solidaire et toute référence, dans la présente entente, aux mots « bénéficiaire », « lui » ou « son/sa » référant au bénéficiaire doit être interprétée comme signifiant chaque personne nommée comme bénéficiaire, ainsi que l'ensemble de ces dernières considérées comme une seule personne. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'ensemble des engagements, déclarations et garanties du bénéficiaire dans la présente entente doit être interprété comme ayant été effectué par chaque bénéficiaire et par l'ensemble de ces derniers considérés comme une seule personne.

EN FOI DE QUOI les parties signent la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA représentée par le ministre de Pêches et Océans Canada, ayant un bureau au Québec (ci-après « le MPO »)

XXXX, Directeur général régional, Région du Québec
Insérer le nom (Signataire MPO)

Date

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC représenté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après le « MAPAQ »)

XXX, Sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales
Insérer le nom (Signataire MAPAQ)

Date

N° du projet : Numéro du projet

La présente entente est signée et acceptée par le bénéficiaire ce _____ jour de _____, 20_____.

LE BÉNÉFICIAIRE représenté par

Dénomination sociale du client

Signature

Nom : _____
(lettres moulées)

Titre/position : _____
(lettres moulées)

Signature

Nom : _____
(lettres moulées)

Titre/position : _____
(lettres moulées)

La présente entente doit être signée en trois exemplaires distincts, dont chacun sera considéré comme un document original, et qui forment ensemble un seul et même instrument. L'entente signée peut être transmise au Secrétariat du Fonds des pêches du Québec par télécopieur, par courriel, ou par la poste, ou toute autre façon convenue par le Secrétariat du Fonds des pêches du Québec, et l'entente ainsi transmise sera considérée un document original à toutes fins.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1.0 Définitions

« **Actifs du projet** » s'entend des actifs du Projet dont les coûts ont fait l'objet d'une contribution des parties contributrices dans le cadre de l'entente. Ils sont énumérés à l'Annexe 2 – Énoncé des travaux.

« **Capitaux propres** » s'entend des intérêts financiers directs ou du droit de propriété dans les actifs d'une entreprise, moins les dettes, les créances et tout compte d'actif qui, de l'avis des parties contributrices, gonflent la valeur nette du bénéficiaire de façon déraisonnable (c.-à-d. l'actif moins le passif égale les capitaux propres). Les capitaux propres sont négatifs lorsque la valeur du total de l'actif est inférieure au total du passif.

« **Contribution en nature** » s'entend des paiements effectués sous forme de biens et de services, plutôt que sous forme de paiement monétaire. La valeur attribuée au paiement doit être conforme à ce que l'on paierait normalement pour ce bien ou ce service et doit être raisonnable.

« **Coûts admissibles** » s'entend des coûts qui sont présentés dans l'Annexe 2, qui sont conformes aux principes de l'Annexe 3 et qui sont des coûts nécessaires à l'exécution du Projet.

« **Coûts engagés** » s'entend des coûts admissibles pour des biens ou des services que le bénéficiaire a obtenus et qu'il a payés sous forme d'un paiement monétaire ou qu'il est tenu par la loi de payer ultérieurement sous forme d'un paiement monétaire. Tous les coûts admissibles qui ont été ou seront payés sous forme autre qu'un paiement monétaire, y compris, notamment, une contribution en nature ou une transaction sans décaissement, ne peuvent être considérés des coûts engagés pour lesquels les parties contributrices peuvent verser la contribution.

« **Date de fin du projet** » s'entend de la date à laquelle, de l'avis des parties contributrices, tous les frais admissibles sont engagés et les travaux sont achevés conformément à l'Annexe 2 – Énoncé des travaux.

« **Date de début du projet** » désigne la date à laquelle, de l'avis des parties contributrices, le premier engagement important à l'égard de l'exécution des travaux a été pris par le bénéficiaire.

« **Parties** » désigne le MAPAQ, le MPO et le bénéficiaire.

« **Parties contributrices** » désigne le MAPAQ et le MPO.

« **Période de contrôle** » s'entend de la période qui débute à la date de début du projet et qui prend fin deux ans après la date de fin du projet ou à la fin de tout remboursement applicable de la contribution par le bénéficiaire, selon la plus tardive de ces deux dates.

« **Produits découlant du projet** » s'entend de produits qui, à la seule discrétion des parties contributrices, découlent du Projet, intègrent les résultats du Projet, ou utilisent une méthode, un procédé, de l'équipement ou de l'information tirés du Projet. Sans restriction de la portée générale de ce qui précède, s'entend également de l'ensemble des inventions, des travaux, de la propriété intellectuelle d'aval, des écrits, des conceptions, des appareils et des adaptations, ainsi que toutes les modifications ou les améliorations.

« **Projet** » s'entend des activités à la base de la présente entente, qui sont explicitées dans l'Annexe 2.

« **Propriété intellectuelle d'amont** » s'entend des droits de propriété intellectuelle visant tout renseignement de nature scientifique, technique ou artistique, transmis oralement ou consigné, qui est nécessaire à l'exécution du Projet ou à l'exploitation de la propriété intellectuelle d'aval.

« **Propriété intellectuelle d'aval** » s'entend de tout renseignement de nature scientifique, technique ou artistique d'abord conçu, élaboré ou mis en pratique dans le cadre du Projet.

« **Taux d'escompte moyen** » s'entend de la moyenne pondérée des taux d'intérêt de la Banque du Canada qui sont fixés chaque semaine au cours du mois précédant celui visé par le calcul des intérêts.

« **Taux d'intérêt** » s'entend du taux d'escompte moyen majoré de trois (3) points de pourcentage.

2.0 Déclarations, garanties et engagements

2.1 Déclarations, garanties et engagements

Le bénéficiaire atteste par la présente, qu'en date de la signature de l'entente de contribution, les déclarations, les garanties et les engagements qu'il a formulés sont vrais et exacts à tous égards importants et s'engage à informer les parties contributrices de toute modification qui a une incidence importante sur celles-ci.

2.2 Pouvoirs et autorité du bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire n'est pas un individu, il déclare et atteste qu'il est une société dûment constituée et en règle et qu'il jouit d'une existence juridique valide ainsi que des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour mener ses affaires, pour exercer des droits de propriété et pour conclure la présente entente. Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver son statut et sa capacité juridique.

2.3 Obligations avec force exécutoire

Le bénéficiaire déclare et garantit que la signature et la mise en œuvre de la présente

entente ont été dûment et valablement autorisées et que la présente entente constitue une obligation juridique, valide et ayant force exécutoire.

2.4 Absence de poursuites ou d'actions en instance

Le bénéficiaire garantit qu'il n'est lié par aucune obligation ou interdiction et qu'il ne fait l'objet ou n'est menacé d'aucune action, poursuite ou procédure susceptible ou ayant pour effet de l'empêcher de se conformer à la présente entente. Le bénéficiaire informe les parties contributrices sans tarder d'une telle situation, si celle-ci devait survenir durant la durée de l'entente.

2.5 Absence de dons ou d'incitatifs

Le bénéficiaire déclare et garantit que ni lui ni personne d'autre n'ont offert ou promis quelque don ou autre incitatif que ce soit à un agent ou employé du Gouvernement du Québec et de Sa Majesté la Reine du chef du Canada en vue de signer l'entente, et que ni lui ni aucune autre personne mandatée par lui n'a employé qui que ce soit pour assurer la signature de l'entente en échange d'une commission, d'honoraires conditionnels ou de toute autre contrepartie conditionnelle à la signature de l'entente.

2.6 Conformité

Le bénéficiaire respecte, en ce qui concerne le Projet et à tous égards importants, les exigences de l'ensemble des lois, des règlements, des ordonnances et des décrets en vigueur, ainsi que des organismes de réglementation ayant compétence à son égard ou à l'égard du Projet.

2.7 Autres ententes

Le bénéficiaire déclare et garantit qu'il n'a conclu et ne s'engage à conclure aucune entente susceptible de l'empêcher d'exécuter la présente entente au complet, sans en obtenir par écrit le consentement des parties contributrices.

2.8 Propriété intellectuelle

Le bénéficiaire déclare et atteste qu'il :

- (a) a pris les mesures appropriées pour s'assurer qu'il détient les droits de propriété intellectuelle d'amont ou suffisamment de ceux-ci pour permettre la réalisation du Projet et l'exploitation de la propriété intellectuelle d'aval ;
- (b) sera de droit détenteur de la propriété intellectuelle d'aval et, qu'à moins d'entente contraire écrite avec les parties contributrices, il en restera le seul et unique détenteur ;
- (c) prendra les mesures nécessaires pour protéger la propriété intellectuelle d'aval et fournira sur demande des renseignements à cet égard aux parties contributrices ;
- (d) a obtenu une permission écrite de chacun des auteurs qui contribuera à toute propriété intellectuelle d'aval pouvant faire l'objet de droits réservés et faisant partie du Projet. Les parties contributrices peuvent demander que le bénéficiaire lui

soumette une copie de la renonciation écrite aux droits moraux.

3.0 Autres sources de financement

- 3.1 Le bénéficiaire est seul responsable de fournir ou d'obtenir, outre la contribution, le financement nécessaire à la réalisation du Projet et à l'exécution de ses autres obligations prévues dans la présente entente.

4.0 Autre aide financière publique

- 4.1 Jusqu'à la fin de la période de contrôle, le bénéficiaire informe promptement les parties contributrices, par écrit, de toute aide publique reçue ou escomptée autre que celle précisée à l'Annexe 2. Les parties contributrices peuvent rajuster le montant de la contribution pour tenir compte de cette aide additionnelle et elles peuvent exiger un remboursement au bénéficiaire.

5.0 Valeurs et éthique

- 5.1 Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada, ni député de l'Assemblée nationale du Québec, ne sera admis à prendre part, en tout ou en partie, à un quelconque contrat découlant de la présente entente ou à en tirer un quelconque avantage.

5.2 Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire reconnaît que les personnes assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ou de tout autre code de valeurs et d'éthique en vigueur au sein du gouvernement du Québec ou d'organismes spécifiques ne peuvent pas bénéficier directement de l'entente, à moins que la fourniture ou la réception de pareils avantages se fasse en conformité avec ces codes et dispositions législatives.

6.0 Règlement de différends

- 6.1 Si l'application ou l'interprétation de la présente entente suscite un différend, les parties contributrices et le bénéficiaire essaient de le résoudre en négociant de bonne foi et peuvent, au besoin, et s'ils y consentent par écrit, le résoudre en faisant appel à un médiateur accepté par les trois parties ou par l'entremise de l'arbitrage conformément aux règles prévues par le Cadre de procédure civile du Québec et la convention d'arbitrage du Code civil du Québec.

7.0 Restrictions en matière de distribution

- 7.1 Le bénéficiaire ne peut répartir ses revenus relatifs au Projet ou une partie de ceux-ci à moins d'y avoir été autorisé par les parties contributrices. Pour les besoins de la présente entente, la répartition des revenus d'une société se définit comme tout paiement distribué à un actionnaire, un directeur, un agent ou une entreprise associée au bénéficiaire

incluant, sans aucune restriction, des primes, des dividendes, des salaires, des remboursements de dette ou des prêts aux parties susmentionnées, à l'exception des salaires versés aux agents ou aux autres employés dans le cadre de l'exploitation normale des activités.

8.0 Lobbying

8.1 Le bénéficiaire déclare et garantit que toutes les personnes qui font du lobbying pour son compte en vue de l'obtention de la présente entente et du Projet, ou de tout autre avantage s'y rattachant, le font conformément à la *Loi sur le lobbying* et à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011).

9.0 Relation avec les parties contributrices

9.1 Les parties contributrices et le bénéficiaire déclarent que rien dans la présente entente ne vise à créer une relation employeur-employé, un partenariat, une coentreprise ou une relation de mandataire entre l'un ou l'autre des ministères et le bénéficiaire. Le bénéficiaire n'est aucunement autorisé à faire une promesse, à conclure une entente ou un marché ou à prendre un engagement au nom des parties contributrices, et il est seul responsable des versements et des retenues exigés par la loi. Le bénéficiaire dégage les parties contributrices de toute réclamation pouvant découler du non-respect des dispositions précédentes.

10.0 Force majeure

10.1 Situation de force majeure

Le bénéficiaire ne peut être considéré en défaut au cours de la réalisation du Projet, conformément à l'Annexe 2, si ledit défaut n'est attribuable ni à une faute du bénéficiaire, ni à sa négligence, mais découle d'un cas de force majeure.

10.2 Définition de « force majeure »

Force majeure s'entend de toute cause qui est inévitable ou raisonnablement indépendante de la volonté du bénéficiaire, y compris les événements suivants, tels que guerre, émeute, insurrection, décrets du gouvernement ou tout cas fortuit ou autre circonstance analogue qui est indépendante de la volonté du bénéficiaire, et que ce dernier n'aurait pas pu raisonnablement contourner sans engager des coûts excessifs.

11.0 Communication

11.1 Le bénéficiaire consent à la diffusion d'une annonce publique des travaux par les parties contributrices ou en leur nom. Le bénéficiaire doit aussi reconnaître la contribution des parties contributrices dans le cadre de toute communication publique du Projet et doit obtenir l'approbation des parties contributrices avant de préparer quelque annonce, dépliant, publicité, contenu Web ou tout autre matériel dans lequel figure les logos des parties contributrices ou qui mentionne les parties contributrices de quelque façon que ce soit.

- 11.2 Les parties contributrices doivent informer le bénéficiaire de la date de l'annonce, et ce dernier garde l'entente confidentielle jusqu'à cette date. L'information qui figure à l'Annexe 5 est considérée du domaine public dès que les parties contributrices ont annoncé officiellement les travaux, ou soixante (60) jours après l'acceptation de la présente entente par le bénéficiaire, selon la première de ces éventualités.
- 11.3 Le bénéficiaire informera les parties contributrices au moins trente (30) jours civils à l'avance de toute activité spéciale, par exemple, sans s'y limiter, une ouverture officielle, une inauguration ou toute autre activité que le bénéficiaire organise relativement au Projet. La cérémonie devra avoir lieu à une date qui convient aux parties contributrices et au bénéficiaire. Le bénéficiaire consent à ce que les ministres responsables du MAPAQ et du MPO ou leurs représentants désignés participent à ladite cérémonie.
- 11.4 Le bénéficiaire accepte que les parties contributrices transmettent des renseignements au sujet du Projet dans le cadre de communications, notamment des reportages, des communiqués de presse, des discours, du contenu Web, du matériel promotionnel et des publications spéciales.
- 11.5 Les parties contributrices peuvent, à leur discrétion, suspendre les exigences du bénéficiaire de reconnaître la contribution des parties contributrices dans le cadre de toute communication publique du Projet.

12.0 Changements importants

- 12.1 Aucun changement important ne doit être apporté à la portée, la nature ou un élément du Projet ou à un aspect de l'exploitation du bénéficiaire sans une autorisation préalable écrite des parties contributrices. Un changement important inclut, sans s'y limiter, les changements suivants : toute modification à la propriété du bénéficiaire ou des actifs, le contrôle du bénéficiaire ou des actifs, la gestion, le financement, l'emplacement et la taille des installations, les échéanciers, les résultats attendus, ainsi que toute autre aide financière publique. Lorsque le bénéficiaire fait une demande de consentement en vertu de cette clause, le bénéficiaire doit remettre, dans les meilleurs délais, tous les documents et renseignements requis par les parties contributrices, à leur entière discrétion.

13.0 Aliénation des actifs

- 13.1 Les actifs du Projet dont les coûts ont fait l'objet d'une contribution des parties contributrices dans le cadre de l'entente doivent demeurer en la possession et sous le contrôle du bénéficiaire, et ce dernier ne doit pas cesser d'utiliser ni vendre ou autrement se défaire des actifs du Projet avant la fin de la période de contrôle sans avoir obtenu le consentement écrit des parties contributrices.
- 13.2 Toute somme recouvrée par le bénéficiaire à la suite de la vente ou de l'aliénation des actifs pour lesquels il a obtenu de l'aide doit être remise aux parties contributrices, à moins que les actifs soient remplacés immédiatement par des éléments d'actifs

comparables de valeur égale ou supérieure et utilisés pour le Projet.

13.3 À la demande des parties contributrices, le bénéficiaire doit payer immédiatement à celles-ci la somme correspondant au plus élevé des calculs suivants, soit le pourcentage du taux d'aide comme spécifié à l'Annexe 2 :

(a) du produit de l'aliénation des actifs du Projet;

(b) de la juste valeur marchande des actifs du Projet.

13.4 Le montant total que doit payer le bénéficiaire conformément au présent article ne peut pas être supérieur au montant de la contribution.

14.0 Assurance

14.1 Il revient au bénéficiaire de décider de la protection d'assurance dont il a besoin pour respecter ses obligations aux présentes et pour veiller à se conformer aux lois en vigueur. Toute assurance souscrite ou maintenue par le bénéficiaire est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas le bénéficiaire de sa responsabilité aux termes de l'entente ni ne la diminue.

15.0 Contrôle, droits en matière de vérification et accès aux locaux

15.1 Pendant la durée de l'entente, le bénéficiaire doit fournir aux parties contributrices les livres, les comptes et les dossiers afférents au Projet, ainsi que tout autre renseignement nécessaire pour assurer la conformité aux modalités de la présente entente et pour fin de vérification.

15.2 Le bénéficiaire doit assurer aux représentants des parties contributrices un accès raisonnable à ses locaux pour qu'ils puissent les inspecter et évaluer la progression de l'exécution de la présente entente ou de l'un de ses éléments, et doit fournir promptement, sur demande, les données que les parties contributrices peuvent raisonnablement exiger pour établir des statistiques ou évaluer le Projet.

15.3 Le bénéficiaire doit conserver, à ses propres frais, les livres, les comptes et les dossiers afférents au Projet, ainsi que tout autre renseignement nécessaire, pendant une période de trente-six (36) mois après la fin de la période de contrôle, et doit les mettre à la disposition des parties contributrices ou de leurs représentants à des fins de vérification et d'examen pour assurer la conformité aux modalités de la présente entente, notamment en ce qui concerne le versement de paiements aux parties contributrices et pour évaluer le succès du Projet et du programme. Les parties contributrices sont autorisées à effectuer, à leurs frais, toutes les vérifications supplémentaires qu'elles jugent nécessaires, en faisant appel à ses vérificateurs et à ses évaluateurs, à un cabinet de vérificateurs indépendants ou à des vérificateurs externes au bénéficiaire.

15.4 Le bénéficiaire doit mettre ses registres et ses renseignements à la disposition du

vérificateur général du Canada ou du vérificateur général du Québec lorsqu'ils en font la demande, pour les besoins d'une enquête menée en vertu du paragraphe 7.1 (1) de la *Loi sur le vérificateur général* ou en vertu de la *Loi sur le vérificateur général du Québec (RLRQ, chapitre R-5.01)*.

- 15.5 Le bénéficiaire doit assister les parties contributrices en matière de surveillance du respect des modalités de l'entente et faciliter l'accès des parties contributrices aux renseignements des tierces parties, ainsi qu'à leurs installations, en ce qui concerne la présente entente.

16.0 Trop-payé

- 16.1 Si pour quelque raison que ce soit :

- (a) le bénéficiaire n'a pas droit à la contribution;
- (b) les parties contributrices jugent que la contribution versée dépasse le montant auquel le bénéficiaire a droit,

le bénéficiaire rembourse aux parties contributrices, promptement et au plus tard dans les trente (30) jours civils suivant l'avis envoyé par les parties contributrices, le montant du trop-payé.

17.0 Déclaration du bénéficiaire

- 17.1 Le bénéficiaire convient de déclarer tout montant dû à l'une ou l'autre partie contributrice en vertu des lois ou d'ententes de financement et qui est devenu en souffrance et arriéré depuis la date de demande de financement. Le bénéficiaire reconnaît que les parties contributrices peuvent recouvrer tout montant qui leur est dû en déduisant un tel montant de toute somme due ou payable au bénéficiaire aux termes de la présente entente.

18.0 Cas de défaut

- 18.1 Les cas ci-après constituent des cas de défaut :

- (a) le bénéficiaire est, de l'avis des parties contributrices, en faillite ou insolvable, fait l'objet d'une mise sous séquestre, ou invoque une loi en vigueur régissant la faillite ou les débiteurs insolvable;
- (b) le bénéficiaire est dissous, ou fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution en vue de sa liquidation;
- (c) le bénéficiaire se retrouve, au cours de la durée de la présente entente, en situation de défaut auprès d'une institution financière ou d'un créancier ayant des droits sur la propriété ou les actifs du bénéficiaire;

- (d) les parties contributrices sont d'avis que le bénéficiaire a cessé ses activités;
- (e) le bénéficiaire présente aux parties contributrices des renseignements faux ou trompeurs;
- (f) le bénéficiaire ne satisfait plus aux critères d'admissibilité du programme;
- (g) le bénéficiaire fait, dans un prospectus ou tout autre document destiné à réunir des fonds, une déclaration fausse ou trompeuse concernant l'aide fournie par les parties contributrices;
- (h) le bénéficiaire enfreint les modalités de la présente entente.

19.0 Recours en cas de défaut

- 19.1 En cas de défaut, ou si les parties contributrices sont d'avis qu'il peut se produire un cas de défaut, les parties contributrices peuvent exercer l'un ou plusieurs des recours suivants :
- (a) surseoir ou mettre fin à toute obligation des parties contributrices de contribuer aux coûts engagés, y compris à toute obligation de payer un montant dû avant la date de ladite suspension ou cessation;
 - (b) exiger du bénéficiaire qu'il rembourse la contribution que lui ont versée les parties contributrices ou une partie de celle-ci en plus des intérêts selon le taux d'intérêt établi, conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* et aux règles applicables du Québec en la matière. L'intérêt, calculé chaque jour et composé chaque mois, court à compter de la date où se produit le cas de défaut, celle-ci est précisée dans la demande de paiement produite par les parties contributrices jusqu'à la veille du jour où les parties contributrices reçoivent le paiement.
- 19.2 Le bénéficiaire reconnaît, compte tenu des objectifs stratégiques visés par la présente entente de contribution, que la contribution provient des fonds publics et qu'il est difficile d'évaluer les dommages subis par l'État en cas de défaut, qu'il est équitable et raisonnable que les parties contributrices soient autorisées à exercer une partie ou l'ensemble des recours prévus à cette fin à l'article 21, et à le faire de la façon qui y est prévue en cas de défaut.
- 19.3 Le fait que les parties contributrices s'abstiennent de se prévaloir d'un recours qu'elles sont autorisées à exercer en vertu de la présente entente ne constitue pas une renonciation à ce droit, et aucun exercice partiel d'un droit n'empêche en aucune façon les parties contributrices d'exercer plus tard tout autre droit ou recours dont elles peuvent se prévaloir en vertu de la présente entente ou d'une autre loi applicable.

20.0 Crédits annuels

20.1 Crédits parlementaires

Tout paiement versé par les parties contributrices aux termes de la présente entente est assujéti à l'affectation de fonds suffisants pour l'exercice financier, qui commence le 1^{er} avril et qui se termine le 31 mars suivant et au cours duquel le paiement doit être effectué. Le paiement peut être annulé ou réduit si le Parlement du Canada ou l'Assemblée nationale du Québec modifient les niveaux de financement ministériels.

20.2 Insuffisance des crédits

Si les parties contributrices ne peuvent pas verser le montant complet de la contribution parce que les crédits ou les niveaux de financement ministériels sont inexistantes ou réduits, les parties conviennent d'examiner les effets d'un tel manque à gagner sur la mise en œuvre de l'entente et, au besoin, de modifier les résultats escomptés du Projet précisés à l'Annexe 2.

21.0 Avis

21.1 Tout avis formulé relativement à la présente entente doit l'être par écrit et est considéré avoir été donné s'il est livré ou transmis à son destinataire par courrier ordinaire ou recommandé par messenger, par courriel ou par télécopieur. Tout avis est réputé avoir été reçu au moment de sa livraison. Tout avis mis à la poste sera considéré avoir été donné huit (8) jours civils après avoir été posté.

22.0 Interdiction de cession de l'entente

22.1 Le bénéficiaire n'est pas autorisé à céder la présente entente, en totalité ou en partie.

23.0 Indemnité

23.1 Le bénéficiaire dégage les parties contributrices de toutes réclamations, de toutes pertes, de tous dommages, de tous frais et de toutes dépenses, dont il pourrait être l'objet ou qu'il pourrait devoir soutenir, payer ou engager, et qui sont attribuables à des blessures ou au décès d'une personne ou à une perte ou à des dommages à la propriété ou à d'autres pertes ou dommages causés effectivement ou prétendument par le bénéficiaire ou ses employés, agents, sous-traitants ou entrepreneurs indépendants dans l'exécution des obligations faisant l'objet de la présente entente.

24.0 Annulation de l'entente

24.1 Les parties contributrices peuvent à tout moment annuler la présente entente, moyennant un préavis de trente (30) jours civils dûment fourni au bénéficiaire conformément à l'article 23 des Conditions générales, si elles estiment que les travaux prévus à l'Annexe 2 n'ont pas été exécutés de façon satisfaisante, que les étapes énoncées dans la présente entente n'ont pas été suivies et que les objectifs fixés dans la présente entente ne sont pas atteints.

25.0 Renseignements personnels

25.1 Tous les renseignements que les parties contributrices obtiennent du bénéficiaire dans le cadre d'une demande ou pendant la durée de la présente entente sont traités conformément aux dispositions législatives qui leur sont applicables relativement à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.

26.0 Consultation auprès des Autochtones

26.1 Le bénéficiaire reconnaît que l'obligation des parties contributrices de lui verser la contribution est conditionnelle à la satisfaction de toute obligation éventuelle de chacune des parties contributrices de consulter une communauté autochtone susceptible d'être touchée par les conditions de la présente entente, ou de lui offrir un accommodement.

27.0 Lois applicables

27.1 La présente entente doit être interprétée conformément aux lois en vigueur au Québec.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Description du projet

Description du projet

Emplacement du projet

Emplacement du projet

Financement du projet

<u>Coûts du projet</u>		\$		<u>Financement</u>	\$
<u>Coûts admissibles</u>	<u>Taux d'aide</u> <u>0.000%</u>	\$			
<u>Coûts non admissibles</u>					

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Résultats attendus du projet

Les parties contributrices feront le suivi des résultats attendus suivants qui ont été mentionnés pour votre Projet.

Les renseignements recueillis serviront également aux parties à évaluer l'atteinte des objectifs du programme.

Résultats attendus du projet

Résultats prévus du projet

Moyens de vérification

Mesures de vérification

DEMANDES DE PAIEMENT ET PRINCIPES RELATIFS AUX COÛTS

1.0 Demandes de paiement

- 1.1 Les parties contributrices versent au bénéficiaire la contribution à l'égard des coûts engagés sur présentation des demandes de paiement :
- (a) soumises à l'aide des formulaires de demande fournis par le Secrétariat du Fonds des pêches du Québec et qui comprennent les détails de tous les coûts engagés visés par la demande de paiement;
 - (b) remplies et attestées par un signataire autorisé du bénéficiaire;
 - (c) comprenant une déclaration de tout montant en souffrance dû au Gouvernement du Québec ou à Sa Majesté la Reine du chef du Canada en vertu de toute obligation autre que celles prévues par la présente entente et fournissant des détails relatifs à ces montants, s'il y a lieu.
- 1.2 Le total des versements effectués par les parties contributrices au bénéficiaire relativement aux coûts engagés, mais non encore versés aux fournisseurs, ne doit pas dépasser cinquante pour cent (50%) de la contribution totale autorisée.
- 1.3 Le bénéficiaire doit soumettre, avec la demande de paiement final, une attestation de paiement final à l'aide du formulaire fourni par le Secrétariat du Fonds des pêches du Québec à cette fin, attestant que le total des coûts engagés du Projet a été payé aux fournisseurs. Cette attestation doit être certifiée par une personne autorisée à signer pour le compte du bénéficiaire. Les mots « payé » et « payés » dans la présente entente et dans l'attestation de paiement final signifient payé(s) sous forme d'un paiement monétaire.
- 1.4 Les paiements au bénéficiaire sont retenus s'il y a des rapports en suspens, comme le prévoit l'Annexe 4.

2.0 Principes d'établissement des coûts du projet

2.1 Total des coûts admissibles du Projet

Le total des coûts admissibles du Projet, qui figure à l'Annexe 2, correspond à la somme des coûts directs applicables qui sont, ou seront raisonnablement et dûment engagés au cours de la réalisation du Projet, déduction faite de tout crédit applicable.

2.2 Coûts supplémentaires

Les coûts admissibles, comme le prévoit l'Annexe 2, ne comprennent que les coûts supplémentaires jugés essentiels à la réalisation du Projet. Les coûts supplémentaires sont ceux qui sont nouveaux, additionnels ou qui n'auraient pas été engagés si le Projet n'avait pas été réalisé.

DEMANDES DE PAIEMENT ET PRINCIPES RELATIFS AUX COÛTS**2.3 Coûts raisonnables**

Les coûts admissibles, comme le prévoit l'Annexe 2, ne comprennent que les coûts raisonnables. Un coût est jugé raisonnable si, par sa nature et son montant, il ne dépasse pas ce qui aurait été engagé par une personne prudente dans l'exploitation d'une entreprise concurrentielle. Pour déterminer si un coût est raisonnable, il faut tenir compte des aspects suivants :

- (a) le coût correspond à la juste valeur marchande;
- (b) les limitations et les exigences imposées par des conditions telles que les pratiques commerciales généralement reconnues, les négociations sans lien de dépendance, les lois et les règlements fédéraux, provinciaux, les règlements municipaux ainsi que les modalités de l'entente;
- (c) les mesures qui seraient prises par des gens d'affaires prudents compte tenu des circonstances et de leurs responsabilités à l'égard des propriétaires de l'entreprise, de leurs employés, de leurs clients, des parties prenantes, de l'État et du grand public;
- (d) les écarts importants par rapport aux pratiques établies du bénéficiaire, qui sont susceptibles d'accroître les coûts admissibles sans justification;
- (e) les cahiers de charges, le calendrier d'exécution et les normes de qualité du Projet dans la mesure où ils influent sur les coûts.

2.4 Frais de déplacement

Les frais de déplacement comprennent le transport, l'hébergement et les repas qui sont directement imputables au Projet et qui sont prévus à l'Annexe 2. Le bénéficiaire peut voyager par le moyen qu'il juge approprié et engager des frais afférents, les parties contributrices ne rembourseront que les coûts de déplacement engagés jusqu'à concurrence des maximums établis selon les principes, les lignes directrices et les taux prescrits par les gouvernements du Québec et du Canada.

2.5 Frais administratifs généraux

Les frais administratifs généraux comprennent les dépenses liées aux fournitures de bureau, aux frais de messagerie et aux services publics et de télécommunications (par exemple, téléphone, télécopieur, Internet et électricité), ainsi que les autres dépenses de bureau qui sont directement attribuables au Projet et qui sont prévues à l'Annexe 2. Les coûts supplémentaires ne sont acceptables que si le bénéficiaire peut les justifier.

2.6 Coûts salariaux et traitements

Les coûts salariaux doivent être des coûts incrémentaux et être essentiels à la réalisation du Projet. Les salaires et les traitements visés doivent être versés à des employés réguliers du bénéficiaire et être précisés dans l'Annexe 2. Le taux de salaire admissible est le taux de rémunération ordinaire pour la période visée et doit exclure les primes versées pour les heures supplémentaires.

DEMANDES DE PAIEMENT ET PRINCIPES RELATIFS AUX COÛTS

Le calcul du coût des salaires et des traitements réclamés doit se faire sur la même base que celle utilisée pour le paiement de ces salaires et traitements à l'employé et tel que le démontrent les documents de paie (par exemple, à la semaine, aux deux semaines ou mensuellement).

Dans certains cas, un employé salarié ne travaille pas exclusivement au Projet. Dans ces cas, seule la partie du salaire directement proportionnelle au temps effectivement consacré au Projet dans le cadre de l'horaire de travail de l'employé et appuyé par des feuilles de temps ou autre méthode de comptabilisation du temps, peut figurer parmi les coûts admissibles du Projet.

Lorsqu'ils sont expressément inclus dans l'Annexe 2, les coûts salariaux engagés pour l'exécution de fonctions autorisées et supplémentaires par des employés de gestion compétents peuvent être réclamés conformément à cette Annexe.

2.7 Coûts salariaux indirects

Les coûts salariaux indirects, précisés dans l'Annexe 2, notamment pour l'assurance collective, les régimes de retraite et la part des retenues fédérales et provinciales qui incombent à l'employeur, sont également admissibles pour le personnel associé directement au Projet. Le bénéficiaire peut réclamer un taux fixe de quinze pour cent (15%) du coût des salaires et des traitements pour les coûts salariaux indirects.

Une proportion de 10% de tous les "autres coûts éligibles" pour le Projet sera autorisée en tant que coûts administratifs indirects pour le Projet et peut être incluse comme coût de Projet admissible.

2.8 Les contributions en nature sont permises sous le programme.

2.9 Coûts non admissibles

Les parties contributrices considèrent certaines catégories de coûts comme étant non admissibles. Ils comprennent, mais ne sont pas nécessairement limités, aux coûts suivants :

- (a) les frais d'acquisition de terrains et l'achalandage;
- (b) la répartition des coûts pour l'utilisation de locaux existants appartenant au bénéficiaire;
- (c) les frais fixes/périodiques, soit les frais récurrents tels que les taxes immobilières, le loyer et les coûts d'amortissement raisonnables;
- (d) les frais de représentation (sauf les réceptions de réseautage) et le prix de billets d'avion de première classe;
- (e) les primes d'assurance, sauf si elles sont liées directement aux travaux de

DEMANDES DE PAIEMENT ET PRINCIPES RELATIFS AUX COÛTS

construction et inscrites à l'actif (conformément aux principes comptables généralement reconnus ou aux Normes internationales d'information financière) dans le cadre du Projet;

- (f) les cotisations et autres droits d'adhésion;
- (g) les indemnités de départ, paiement des congés annuels non utilisés, bonis, rémunération des heures supplémentaires des employés salariés et commissions;
- (h) les frais d'intérêt, les escomptes d'émission d'obligations et les autres frais de financement;
- (i) les frais qui ne nécessitent pas de décaissement de la part du bénéficiaire, quels qu'ils soient, comme les frais d'amortissement et les contributions en nature.

2.9 Crédits

Les crédits s'entendent de la partie applicable, qui a été remise au bénéficiaire ou qui lui revient, de tout revenu, rabais, allocation ou autre crédit lié à quelque coût engagé que ce soit. Sont compris le crédit de taxe sur les intrants et le remboursement des taxes de vente payées par le bénéficiaire à l'égard de biens et de services. Il faut tenir compte de ces crédits dans le calcul des frais admissibles.

EXIGENCES EN MATIÈRES DE RAPPORTS

1.0 Généralités

1.1 Rapport d'étape pour chaque demande

Pour chaque demande de paiement, le bénéficiaire doit présenter un rapport d'étape, sur le formulaire fourni par le Secrétariat du Fonds des pêches du Québec à cette fin, dans lequel il décrit l'état d'avancement des travaux et les résultats du Projet. Chaque rapport d'étape doit comporter les renseignements suivants relativement au Projet :

- (a) une description de l'avancement des travaux énoncés à l'Annexe 2 au cours de la période visée par le rapport;
- (b) une évaluation de tout retard important dans l'exécution du Projet ou l'atteinte des résultats escomptés qui sont énoncés dans l'Annexe 2, les raisons de ce retard et les mesures d'atténuation prises;
- (c) une projection révisée des mouvements de trésorerie du Projet pour l'exercice financier en cours, si des modifications importantes sont prévues.

1.2 États financiers annuels liés au Projet

[Facultatif pour les universités, les collèges.]

[Si le bénéficiaire est une personne morale ou une autre forme d'entité juridique.]

- (a) Le bénéficiaire doit présenter aux parties contributrices une copie de ses états financiers annuels vérifiés ou examinés ou avis au lecteur, dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la fin de chaque exercice financier. Dans le cas où le bénéficiaire soumet des états financiers non vérifiés: les parties contributrices se réservent le droit de lui demander des états financiers annuels vérifiés, lorsqu'elles jugent cela nécessaire, et le bénéficiaire convient de les fournir sur demande écrite.

[Si le bénéficiaire est une personne ou une entité non constituée (entreprises individuelles et partenariats).]

- (a) Le bénéficiaire doit fournir, au plus tard le 30 juin du prochain exercice, une copie de sa déclaration d'impôt annuelle, une copie de l'avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada de sa déclaration d'impôt annuelle et un état à jour de son avoir net personnel.

1.3 États financiers sur le projet préparés à l'interne

Les parties contributrices peuvent demander au bénéficiaire de fournir une copie de ses états financiers préparés à l'interne, lorsqu'elles jugent cela nécessaire, et le bénéficiaire convient de les fournir sur demande écrite.

EXIGENCES EN MATIÈRES DE RAPPORTS

1.4 Rapport sur les résultats du projet

À compter du versement du paiement final de la contribution jusqu'à la fin de la période de contrôle, le bénéficiaire doit présenter, sur demande par les parties contributrices, un rapport détaillant les résultats réels du Projet comparativement aux résultats attendus énoncés à l'Annexe 2, à l'aide des moyens de vérification précisés dans ladite Annexe. Tout écart doit être expliqué. Le rapport doit être jugé satisfaisant par les parties contributrices, à leur entière discrétion. Les parties contributrices peuvent demander une vérification indépendante d'une tierce partie du rapport ou des résultats réels du Projet, et le bénéficiaire devra fournir, à ses propres frais, ladite vérification indépendante aux parties contributrices sur demande écrite.

3.0 **Plan des communications**

3.1 *[À utiliser pour les projets universitaires, les événements de grande envergure, les conférences, les projets et les initiatives d'envergure]*

Le bénéficiaire doit présenter, avant le paiement initial, un plan des communications à la satisfaction des parties contributrices. S'il y a lieu, le bénéficiaire doit inviter les parties contributrices à participer aux discussions se rapportant à l'exécution du plan des communications et des activités connexes. Les représentants des parties contributrices ont pour rôle d'informer le bénéficiaire des exigences des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des exigences du MAPAQ et du MPO, en matière de communication.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET POUR LE COMMUNIQUÉ

Programme: Le Fonds des pêches du Québec	N° du projet: Numéro du projet
Nom et adresse du bénéficiaire: Dénomination sociale du client Et le co-emprunteur Adresse du client	Personne-ressource du bénéficiaire: Nom: Nom du signataire autorisé Titre: Titre du signataire autorisé Téléphone: Numéro de téléphone du signataire autorisé Télécopieur: Numéro de télécopieur du signataire autorisé
Emplacement du projet: Emplacement du Projet	Pilier du projet: Pilier du programme
Description du projet:	
Total des coûts du projet: Total des coûts \$	Coûts admissibles: Total des coûts admissibles \$
Aide autorisée: Contribution du FPQ \$ (MPO et MAPAQ)	Total de la contribution publique: Total financement public \$ Autres contributeurs gouvernementaux
Date prévue de début des travaux: Date prévue du début du projet	
Date prévue d'achèvement des travaux: Date prévue de fin du projet	